

قررات ، مناشير ، إعلانات وسلاغاد

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL
	l an	1 an	DU GOUVERNEMENT
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité
Edition originale	200 D.A.	300 D.A.	IMPRIMERIE OFFICI ELL
Gt SA HAUHCHUM mi on on on on	200 532	(frais d'expédition en sus)	7, 9, et 13, Av. A. Benbarek A rél: 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	·	

ON

E

ALGER 0 ALGER

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures ; suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et reclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarij des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 84-04 du 7 janvier 1984 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1979, p. 26.

Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif, p. 32.

SOMMAIRE (suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 octobre 1983 portant désignation d'officiers et de sous-officiers assesseurs près les juridictions militaires, p. 34.

MINISTERE DES FINANCES

- Arrêté du 14 septembre 1983 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma, p. 40.
- Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Cum Teboul, wilaya de Annaba (restificatif), p. 41.
- Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (rectificatif), p. 41.
- Arrêté du 20 octobre 1983 portant création, composition et fonctionnement des commissions de recours gracieux, p. 41.

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 21 septembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme, p. 42.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er décembre 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification, p. 42.

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-776 du 31 décembre 1983 relatif au transfert, aux wilayas, des droits et obligations, biens, personnels et missions des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas et gérés dans le cadre du compte spécial du trésor, p. 43.

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- Arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant organisation interne de l'office national des statistiques, p. 4...
- Arrêté du 23 novembre 1983 portant création de délégations régionales de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P), p. 46.
- Arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination de membres de la commission nationale d'agrémen', p. 46.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres, p. 47.

LOIS ET ORDONNANCES

Loi nº 84-04 du 7 janvier 1984 portant règlement budgétaire pour l'exercice 1979.

Le Président de la République,

Vu la Constitution et notamment ses articles 154 et 187;

Vu la loi n° 78-13 du 31 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale, Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article ler. — Le montant des recettes, produits et revenus, applicables aux dépenses définitives du budget général, enregistré au 31 décembre 1979, s'élève à quarante sept milliards six cent trente quatre millions deux cent quatorze mille quatre cent soivante douze oinars quarante deux centimes

(47.634.214.472,42 DA), conformément à la répartition par nature, objet du tableau « A » annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les résultats définitifs des dépenses du budget général, au titre de l'exercice 1979, sont arrêtés à la somme de trente trois milliards sept cent quatre vingt cinq millions six cent cinquante deux mille trois cent soixante trois dinars vingt sept centimes (33.785.652.363,27 DA) dont:

1° vingt milliards quatre vingt quinze millions neuf cent cinq mille neuf cent cinquante deux dinars quatre vingt douze centimes (20.095.905.952,92 DA) pour les dépenses de fonctionnement réparties par ministère, conformément au tableau «B» annexé à la présente loi;

2° treize milliards six cent quatre vingt neuf millions sept cent quarante six mille quatre cent dix dinars trente cinq centimes (13.689.746.410,35 DA)

pour les dépenses d'équipement (concours définitifs), réparties par secteur, conformément au tableau « C » annexé à la présente loi.

- Art. 3. Le résultat du budget général pour l'exercice 1979 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :
 - recettes 47.634.214.472,42 DA
 - dépenses 33.785.652.363,27 DA
- excédent de recettes 13.848.562.109,15 DA (trejze milliards huit cent quarante huit millions cinq

cent solkante deux mille cent neuf dinars quinze centimes).

L'excédent ci-dessus est affecté au compte général des avoirs et découverts permanents du trésor.

Art. 4. — Le résultat définitif du budget annexe des postes et télécommunications est arrêtée pour l'exercice 1979 en recettes comme en dépenses à la somme de un milliard cent seize millions quatre cent dix sept mille quatre cent quatre vingt dix huit dinars (1.116.417.498 DA), conformément aux tableaux « D » et « E » annexé à la présent loi.

- Art. 5. Le résultat définitif du budget annexe des irrigations est arrêté pour l'exercice 1979, conformément aux tableaux «F» et «G» annexés à la présente loi.

- excédent de recettes à 1.449.994,49 DA (un million quatre cent quarante neuf mille neuf cent quatre vingt quatorze dinars quarante neuf centimes).

L'excédent cl-dessus est affecté à la couverture des déficits des exercices antérieurs.

Art. 6. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984.

Chadii BENDJEDID

TABLEAU TAS

EXECUTION DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT DE L'EXERCICE 1979

AU BUDGET GENERAL DE L'ETAT

AU 31 DECEMBRE 1979

No	Désignation des produits	Prévisions	Réalisations		ECART		حديقتيد
des comptes	Designation des products	Tievisions	- Teamsauons		En valeur	En	%
201-001	Produits des contributions directes	2.710.000.000	6.892.369.967,04	+'	4.182.369.967,04	+ ,	154,3
201-002	Produits de l'enregistrement et du timbre	278 .000.000	466.908.602,31	+}	188.908. 602,3 1	'	67, 9
201-003	Produits des impôts divers sur les affaires	5.466.000.000	5.402.378.637, 02	_	63.621.362,98		1,2
201-004	Produits des contributions in- directes	4.522.000.000	4.301.266.137, 36	_	220.733.862,64	_	4,9
201-005	Produits des douanes	2.670.000.000	2.518.310.072,46	-	151.689.927,54		5,7
201-006	Produits des domaines	80.000.000	123.647 .048,23	+1	43.647.048,23	(+)	54,5
201-007	Produits divers du budget	1.470.000.000	1.397.435.381,21	_	72.564.618,79	_	4,9
201-008	Recettes d'ordre	15.000.000	15.953.836,77	+1	953.836,77	+1	6,4
201-011	Fiscalité pétrolière	19.690.000.000	26.515,944.790,02	+	6.825.944.790,02	Ŧ	34,7
	TOTAUX	36.901.000.000	47.634.214.472,42	+	10.733.214.472,42	+	29,1

TABLEAU «B»

ANNEE 1979

EXECUTION DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT PAR MINISTERE (EN DA)

			ECART		
MINISTERES	Prévisions	Réalisations	En valeur	%	
Présidence	140.000.000,00	131.514.710,66	8.485.289,34	6,1	
Défense nationale	2.317.766.000,00	2.308.494.936,00	9.271.064,00	0,4	
Intérieur	1.293.718.009,00	1.220.661.027,10	73.056.972,90	5.7	
Affaires étrangères	289.600.000,00	274.625.577,04	14.974.422,96	5,2	
Industries légères	33.392,000,00	26.626.774,36	6.765.225,64	20,3	
Finances	486.930.000 ,00	426.835.528,38	60.094.471,62	12,4	
Sports	249.337.000,00	232.607.379,78	16.729.620,22	6,8	
Tourisme	28.335.000,00	26.759.582,23	1.575.417,77	5.6	
Agriculture et révolution agraire	545.521.000,00	524.012.617,70	21.508.382,30	4,0	
Santé	1.236.370.000,00	1.204.197.599,56	32.172.400,44	2,7	
Transports	169.348.000,00	161.299.462,16	8.048.537,84	4.8	
Justice	193.307.000,00	176.186.562,56	17.120.437,44	8,9	
Travail	313.900.000,00	303.863.943,67	10.036.056,33	3,2	
Habitat et construction	103.537.000,00	89.626.773,26	13.910.224,74	13,5	
Education	4.471.949.000,00	4.424.270.389,33	47.678.610,67	1,1	
Enseignement et recherche scientifique	1.150.540.000,00	1.138.122.180,80	12.417.819,20	1,1	
Industrie lourde	13.552.000,00	7.996.369,66	5.555.630,34	41	
Energie et industries pétrochi- miques	14.073.000,00	8.254,934,95	5.818.065,05	41,4	
Hydraulique	195.401.000,00	172.818.038,52	22.582.961,48	11,6	
Planification et aménagement	133.401.000,00	112.010.030,02	22.002.001,10	11,0	
du territoire	48.000.000,00	43.388.698,13	4.611,301,87	9.7	
Moudjahidine	659.992.000,00	654.652.564,38	5.339.435,62	0.9	
Information et culture	270.170.000,00	262.510.121,80	7.659.878,20	2,9	
Commerce	53.137.000,00	47.159.085,74	5.977.914,26	11.3	
Fravaux publics	362.378.000,00	329.327.681,25	33.050.318,75	9,2	
Affaires religieuses	124.500.000,00	111.649.900,69	12.850.099,31	10.4	
Porêts	17.198.000,00	13,506.535,78	3.691.464,22	21,5	
Pêches	3.700.000,00	1.818.176,56	1.881.823,44	50,9	
Charges communes	5.835.349 000.00	5.773.118.798,87	62.230.201,13	1,1	
TOTAL	20.621.000.000,00	20.095.905.952,92	525.094.047,08	2,6	
		1	1	1	

TABLEAU «C»

EXECUTION DU BUDGET D'EQUIPEMENT (PAR SECTEUR EN DINARS)

Investissements	Crédits révisés	Palements effectués	есакт		
	1979	au 31 décembre 1979	En valeur	En %	
Industrie	536.500.000,00	162.785.616,18	73.714.383,82	13,7	
Agriculture	945.000.000,00	729.013.357,51	215.986.642,49	22,8	
Hydraulique	996.315.000,00	842.279.558,46	154.035.441,54	15,4	
Tourisme	130.000.000,00	124.588.292,43	5.411.707,57	4,1	

TABLEAU &C. (Suite)

Investissemen ts	Crédits révisés	Paiements effectués	Ecart	
Investissements	1979	au 31 décembre 1979	En valeur	En %
Pêches	30.000.000,00	9.475.598,44	20.524.401,56	68.4
Infrastructure économique	1.341.300.000,00	1.133.069.771,86	208.730.228,14	15,5
Transports	76.900.000 ,00	36.897.976,42	40.002.023,58	52,0
Zones industrielles	22.785.000,00	14.932.108,22	7.852.891,78	34,4
Stockage - Distribution	34.000.000,00	1.000.318,26	32.999.681,74	97,0
Education	2.983.523.000 ,00	2.728.320.026,49	255.202.973,51	8,5
Formation	763,600,000,00	484.255.316,31	279.344.683,69	36,5
Infrastructure sociale	851.472.000,00	593.335.194,90	258.136.805,10	30,3
Habitat	1.566.600.000,00	1.528.206.541,81	38.393.458,19	2,5
Zones d'aménagement et études d'urbanisme	42.500.000,00 661.005.000,00 55.400.000,00 744.000.000,00	23.730.373,34 480.137.303,23 27.682.909,93 623.436.014,64	18.769.626,66 180.867.696,77 27.717.090,07 120.563.985,36	44,1 27,3 50,0 16,2
Plans communaux de développement et plans de modernisation urbains Divers Refinancement des investissements financés antérieurement sur concours temporaires	2.535.000.000,00 1.588.600.000,00 355 000.000,00	2.279.362.224,58 1.567.237.910,34	255.637.778,42 21.362.089,66 355.000.000,00	10,0 1,5
TOTAL	16.260.000.000,00	13.689.746.410,35	2.570.253.589,65	15,8

TABLEAU «D»

BUDGET ANNEXE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

RECETTES DEFINITIVES AU 31 DECEMBRE 1979

		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·			
Cha- pitres	PRODUITS DE FONCTIONNEMENT	Recettes escomptées	Recettes réalisées	Différence + ou	<u>\$</u>
	Intitulés	(Prévisions)			
	Recettes d'exploitation				
700	Recettes postales	126.000.00 0	117.084.001,77	- 8.915.998,23	7.1
701	Remboursement à forfait pour le transport des correspondances en franchise	89.500.00 0	96.787.575 ,2 0	+ 7.287.575,20	+ 8,14
702	Produits des taxes des télé- communications	440.500.000	493.454.567,18	+ 52.954.567,18	+ 12,02
7 03	Remboursement des prestations des télécommunications	22.000.000	73.795.191,30	+ 51.795.191,30	+ 235,43
704	Recettes des services financiers.	39.750.00 0	46.342.786,91	+ 6.592.786,91	+, 16,58
705	Remboursement des services financiers rendus à diverses				
	administrations	2 8.00 0.000	27.470.133,59	529.866,41	1.9

TABLEAU « D » (Suite)

Chaptres	Produits de fonctionnement INTITULES	Recettes escomptées (prévisions)	Recettes réalisées	Différence	3
711	Autres recettes Subventions du budget général				
720	Produits de ventes d'objets mo- biliers réformés et des rebuts	150.000	65.278,56	84.781,44	- 58,5
763	Revenus des immeubles des postes et télécommunications	800.000	142.331,30	657.668,70	83,3
764	Ventes de publications et pro- duits de la publicité	memoire	1.063.750,50	+) 1.063.750,50	
767	Produits des ateliers	100.000	73.757,45	26.242,55	- 21,3
769	Autres produits accessoires	2.000.000	2.547.355,19	+ 547.355,19	+ 27,3
770	Intérets divers	130.000.000	141.175.892,21	+ 11.175.892,81	+ 8,59
780	Travaux faits par l'adminis- tration pour elle-même	50 .000.0 00	68.760.188,53	+ 18.760.188,53	+ 37,52
790	Augmentation de stocks	mémoire	22,989,471,16	+1 22,989.471,16	
793	Recettes exceptionnelles	41.000.000	24.665.217,38	16.334.782,62	39,9
	TOTAL	969,800.000	1.116.417.498,23	+ 146.617.498,23	+) 15,1

TABLEAU «E»

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

(BUDGET ANNEXE)

Nature des dépenses	Orédits révisés 1979	Dépenses au 31 décembre 1979	Différence	% de consom- mation
I. Dépenses de personnel				
1° Traitements et salaires	370.495.000	431.080.516	(+) 60.585.516	118,3
2º Indemnités	42.005.000	47.542.398	(+) 5.537.398	113,1
3° Allocations familiales et 4° Sécurité sociale	79.820.000	74.204.962	5.615.038	92,9
5° Retraites	خسن ا			
6° Versement forfaitaire		_		— ,.
, TOTAL I	492.320.000	552.827.876	(+) 60.507.8 76	112,2
II. Matériel et fonctionnement des services				
1° Achats (mobilier et matériel fournitures)	60.103.000	52.664.920	7.438.080	87,6
2° Frais de gestion (rembour-				
sements de frais, loyers. charges annexes)	52.378.000	48.843.051	- 3.534.949	93,2
3° Habillement	_	_	Veligra	-
4° Alimentation	-			-
5° Par sutomobile				_
TOTAL II	112.481.000	101,507,971	= 10.073,029	90,2

TABLEAU «E» (Suite)

Nature des dépenses	Crédits révisés 1979	Dépenses au 31 décembre 1979	Différence	% de con- sommation
III - Travaux d'entretien et fourniture	41.000.000	\$2.141,529	- 8.858.471	78,3
IV - Interventions publiques				
1º Subventions	-	=	•	-
2º Bourses et indemnités			, ·	
3º Action sociale	7.009.000	7.000.000	. grang	100
4° Action internationale (Intel-	6.114.000	4.978.762	- 1.135.238	-
TOTAL IV	18.114.000	11.978.762	- 1.135,238	81,4
V - Dette publique (frais finan- ciers)	156.755.00 0	25.944.532	- 130.810.468	16,5
VI - Pouvoirs publics	•	i in ,		-
VII - Divers (1)	104.130.000	392.016.828	+ 237.88 6.828	376,4
TOTAL GENERAL	919.800.000	1.116.417.498	,+ 198.817,498	121,3

(1) Chapitres classés dans la rubrique « Divers » :

636 « Etudes, recherche et documentation technique (mécanisation et organisation des services), 680 « Dotation aux amortissements ».

[+ 5.177.000 DA qui résulte de : + 55.177.000 DA. Excédent affecté aux investissements.

- 50.000.000 DA. Travaux faits par l'administration pour elle-

meme,

+ 5.177.000 DA.

TABLEAU «F»

BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS

EXECUTION DU BUDGET 1979

ETAT DES RECETTES

LIBELLES	PREVISIONS	realisations
Redevances pour distributions d'eau d'irrigation Excédent de recettes de la gestion 1978	35.000.000,00	21,046.584,37 2.825.826,87
TOTAL	35.000.000,00	23,872.411,24

TABLEAU «G»

BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS

EXECUTION DU BUDGET 1979

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS	EXECUTION	ECARTS	<i>5</i> 6)
Personnel Traitements - Salaires	20.485.000,00	14.783.885,09	5.701.114,91	72,1
Indemnités	1.697.100,00	1.358.216,5 6	3 38, 883,44	89,0
Allocations familiales	2.230.000,00	1.782.031,25	447.968,75	79,9

TABLEAU «G» (Suite)

Nature des dépenses	Prévisions	Exécution	Bearts 🔏	5 E
Sécurité sociale	474.000,00	287.164,11	186.835,89	60,5
Versement forfaitaire	606.000,00	382.301,65	22 3.698 ,35	63,0
Retraites	300.000,00	279.773,52	20.226,48	93.2
Total personnel	25.792.100,00	18.873.372,18	6.918.727,82	73,1
Matériel - Fonctionnement		:		
Achats	170.000,00	123.776,14	46.223,86	72,8
Frais de gestion	638.000,00	480.878,57	157.121,43	75,3
Habillement	42,000,00	33.863,30	8.136,70	80,6
Parc automobile	1.231.000,00	1.021.874,34	2 09.1 25,66	83,0
Total Matériel - Fonction- nement	2.081.000,00	1.660.392,35	420.607,65	79,7
Pravaux d'entretien	2.792.400,00	1.781.626,08	1.010.773,92	63.8
Redevances d'amortissement	4.210.000,00	-	4.210.000,00	_
Action sociale	13.000,00	12.999,94	0,06	100,0
Divers	111.500,00	94.026,20	17.473,80	84,7
TOTAL GENERAL	35.000.000,00	22.422.416,75	12.577.583,25	64,0

Loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif.

Le Président de la République,

Vu la Charte nationale :

Vu la Constitution et notamment ses articles 66, 151 et 154;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu la loi nº 81-07 du 27 juin 1981 relative à l'apprentissage;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967, modifiée, portant code communal;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de définir les principes généraux de la planification des effectifs du système éducatif.

- Art. 2. Le système éducatif, au sens de la présente loi, comprend l'ensemble des institutions d'éducation, d'enseignement et de formation de tous niveaux.
- Art. 3. La planification des effectifs consiste en la répartition organisée des élèves et édudiants, entre les cycles d'enseignement, de formation et de la vie active, fondée sur l'évaluation pédagogique, les priorités du plan de développement et les aspirations individuelles.
- Art. 4. L'objectif fondamental poursuivi par la planification des effectifs est la valorisation des potentialités humaines et l'élévation du niveau culturel et scientifique, en adéquation avec les besoins nationaux du développement économique, social et culturel.

La planification se fera en fonction de l'évolution de la société, dans le respect des principes de démocratisation de l'enseignement, d'équité et d'égalité des chances pour tous.

Art, 5. — Les objectifs globaux, les priorités et localisations des filières ainsi que les équilibres à respecter entre les filières d'enseignement et l'accès à la vie active sont détrminés dans le cadre du dispositif applicable en la matière par le plan pluriannuel de développement économique et social.

Les ajustements de ces équilibres sont réalisés selon les procédures légales et réglementaires y afférentes dans le cadre du plan annuel.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

- Art. 6. rendant la troisieme étape de l'école fondamentale, la dimension polytechnique de l'écucation à dispenser doit assurer, à tous les élèves, un ensemble de savoir-faire technologique visant à faciliter leur entrée dans un établissement du cycle d'enseignement post-fondamental ou à favoriser leur insertion dans le monde du travail, après une période d'apprentissage.
- Art. 7. Les programmes de la troisième étape de l'école fondamentale comprendront, à cet effet, des options technologiques polyvalentes répondant aux vocations économiques du pays.
- Art, 8. Au terme du cycle fondamental, tout élève recevra, soit un diplôme en cas de succès, soit une attestation d'études fondamentales, l'un et l'autre comportant une option technologique.

Les modalités de délivrance du diplôme et de l'attestation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 7. — Le statut de l'école fondamentale fera l'objet d'un texte réglementaire qui en définira, notamment, les options technologiques.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENSEIGNEMENT POST-FONDAMENTAL

- Art. 10. A l'issue du cycle fondamental et en fonction de leurs résultats et de leurs souhaits, les élèves sont répartis entre les différentes filières du cycle d'enseignement post-fondamental, de l'emploi et de l'apprentissage.
- Art. 11. L'enseignement post-fondamental a pour objectif de préparer les élèves, de façon équilibrée, à la qualification professionnelle et à l'accès à l'enseignement supérieur, tout en assurant l'éducation générale et l'élévation de leur niveau culturel.
- Art. 12. L'enseignement post-fondamental constitue un ensemble unifié dans sa conception et homogène dans son organisation, il comprend des filières d'enseignement spécialisées.
- Art. 13. L'enseignement post-fondamental est dispensé dans l'ensemble des établissements destinés à l'enseignement secondaire et technique et à la formation professionnelle, quelle qu'en soit l'autorité de tutelle.
- Art. 14. La définition des types d'établissements du cycle d'enseignement post-fondamental ainsi que les normes et standards y afférents sont fixés par voie réglementaire.
- Art. 15. Les établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont ouverts par voie réglementaire.
- Art. 16. Le régime et les statuts des établissements du cycle d'enseignement post-fondamental sont, progressivement, unifiés par voie réglementaire.

Un décret définira le statut type de ces établissements.

- Art. 17. Les filières et les programmes de l'enseignement post-fondamental sont fixés par vois réglementaire.
- Art. 18. L'enseignement post-fondamental est sanctionné par des diplômes d'Etat de fin d'études secondaires et de qualification professionnelle, dont la nature et les modalités de délivrance sont fixées par voie réglementaire.
- Art. 19. A l'issue du cycle post-fondamental, les élèves accèdent, soit à la formation supérieure selon les dispositions de l'article 23 ci-après, soit à la vie active, selon les dispositions prévues à l'article 29 de la présente loi,

TITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION SUPERIEURE

- Art. 20. La formation supérieure est dispensée dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique dont les statuts sont fixés par décret.
 - Art. 21. La formation supérieure comprend :
 - la formation supérieure de graduation ;
 - la formation supérieure de post-graduation.
- Art. 22. La formation supérieure de graduation comprend :
 - la formation supérieure de courte durée qualifiée de graduation de ler degré,
 - la formation supérieure de longue durée qualifiée de graduation de 2ème degré.
- Art. 23. L'accès à la formation supérieure de graduation de ler ou de 2ème degré est organisé par voie de concours sur titres et/ou sur épreuves, ouverts aux titulaires du diplôme de fin d'études secondaires ou d'un diplôme de qualification professionnelle dont la liste est fixée par voie réglémentaire pour chaque établissement ou filière.

Le texte réglementaire organisant le concours fixe le nombre de places par spécialité ou groupe de spécialités ainsi que les conditions particulières de candidature pour chacune des spécialités.

Ces conditions particulières, notamment les notes obtenues aux épreuves du diplôme visé à l'alinéa ler du présent article seront déterminées en fonction des moyens et des besoins du développement économique, social et culturel.

Les concours sont nationaux et communs pour les établissements dispensant des enseignements de même nature.

Art. 24. — Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique prononcent, sur la base des résultats et les besoins du développement national, l'admission dans un cycle de graduation de second degré, d'étudiants poursuivant ou ayant achevé un cycle de graduation de premier degré.

Les modelités d'application des dispositions du présent article seront précisées par voic réglementaire.

Art. 25. — A l'issue de la première année de graduation du second degré et en cas d'insuffisance des résultats obtenus; les étudiants pourront être réorientés vers des spécialités ou des cycles de formation conformes à leurs aptitudes et à leurs aspirations individuelles.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 26. Les conditions et modalités de progression, de redoublement, d'interruption ou de reprise des études et de réorientation sont fixées par vole réglementaire.
- Art. 27. A l'issue des études de graduation du second degré, les étudiants diplômés peuvent s'inscrire sur la liste des candidats à un cycle de postgraduation.

Les admissions dans le cycle de post-graduation sont prononcées sur concours, dans la limite des postes ouverts, en fonction des besoins du développement national.

Les modalités d'organisation des concours d'admission en post-graduation sont fixées par voie réglementaire.

Art. 28. — Les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, la durée et le régime des études sont fixés par voie réglementaire.

TITRE V

DES MODALITES D'INSERTION A LA VIE ACTIVE ET DE REPARTITION DES EFFECTIFS EN FORMATION

Art. 29. — L'orientation vers la vie active des élèves, sortant des cycles d'enseignement fondamental et post-fondamental, se fait sur proposition des ministères concernés conformément au plan national en matière d'emploi.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 30. — Les affectations dans les différentes filières de l'enseignement post-fondamental sont pro-

noncées par des commissions d'orientation pédagogique, dans le respect des dispositions de l'article 3 de la présente loi et sur la base de critères pédagogiques établis à l'échelle nationale.

La composition, les attributions et les modes de fonctionnement de ces commission sont fixés par vole réglementaire.

Art. 31. — Les modalités de mise en œuvre des principes édictés par l'article 4 de la présente loi feront l'objet, en ce qui concerne la formation supérieure, de textes particuliers en fonction des exigences de la planification et des impératifs du développement économique et social.

TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 32. Les dispositions particulières pour les travailleurs désirant reprendre ou poursuivre leurs études post-fondamentales ou supérieures, dans le cadre de la formation continue seront fixées par voie réglementaire.
- Art. 33. Dans le cadre de conventions ou accords internationaux auxquels l'Algérie est partie, des étudiants étrangers sont admis dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique selon les règles fixées par lesdites conventions.
- Art. 34. Les candidats étrangers non régis par une convention ou un accord international peuvent être admis dans un établissement d'enseignement supérieur ou de recherche scientifique selon des dispositions qui seront précisées par voie réglementaire.
- Art. 35. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.
- Art. 36. Les dispositions de la présente loi prendront effet au fur et à mesure de la promulgation de ses textes d'application et doit recevoir plein et entier effet au plus tard le 31 décembre 1989.

Art. 37. — La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1984.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 5 octobre 1983 portant désignation d'officiers et de sous-officiers assesseurs près les juridictions militaires.

Par arrêté interministériel du 5 octobre 1983, les officiers et sous-officiers ci-dessous cités, sont désignés en qualité de magistrats assesseurs près les juridictions militaires pour l'année judiciaire 1983-1984.

MM. El Hadi Kemikem

Mabrouk Haifi Mohamed Boutighane Abdelhamid Berkane Khodja Medjoub

Mekki Snoussi

Mohamed Metallaoui

Salah Kadri

Chouaib Oultache

Belhadj Daddi Hamou

Ghazi Yassine

Noureddine Houam

Abdelkader Guettaf

Mahmoud Ahmed Yahiaoui

Achour Zerbita

Mekki Bentaha

Mostéfa Krim

Ammar Aquar

Ahmed Souani

Mohamed Ghoul

Amira Bouaouina

Brahim Daoudi

Abdelhamid Ghanem

Mohamed Tahri

Mouloud Boumaati

Taleb Lamari

Ali Djoudi

Abderrahmane Belkebir

Derradji Bouziani

Abdelkrim Nenouche

Benyoucef Hamidi

Belkacem Ramoul

Miloud Belhadj

Maâmar Djordem

Lahcène Zellagui

Mohamed Améziane Nourine

Touhami Bouiba

Saïd Djedaidia

Hamidouche Drici

Mustapha Bali

Brahim Goumiri

Lahcène Berroudja

Larbi Bellarbi

Kamel Aït Mehdi

Messaoud Outamazirt

Hocine Bessioud

Kada Bouanani

Bouzziane Ziani

Ali Foury

Mohamed Daoud Kara

Maamar Achour

Belaïd Adjoul

Abdelkrim Bendebiche

Mohamed Benmai

Bouzid Chalouli

Ahmed Babakhali

Mohamed Benkhedache

Said Bensaid

Mohamed Arzzour

Sadek Mokrani

Mohamed Djeghim

Abdelaziz Marouf

Mohamed Chérif Arar

Ali Benmansour

Tayeb Boumaaza

Amar Benaicha

Abdelkader Mouhoubi

Abdelkader Aït Maamar

Ali Chérif Boukrouche

Ali Rezzak

Mohamed Habib Kharchi

Nasreddine Hadjar

Mohamed Abdelhay Ghanem

Ahmed Hassaine

Athmane Mosbahi

Mohamed Chemial

Cheikh Bekheda

Hocine Gacem

Saïd Messoudi

Adelghani Zaabi

Tahar Bouhafs

Foudil Zerguini

All Demouche

Mohamed Selmani

Aomar Benachour

Belkacem Fetni

Abdelmoumen Hadjab

Boumediène Maazouz

Abdelmadjid Khedidja

Younes Himrane

Abderrahmane Mokrani

Lakhdar Belhamidi

· Benaoumeur Bendjana

Mustapha Bouissri

Abderrahmane Yahiche

Abdesslam Lahmer

Mohamed Merioud

Lakhdar Sebti

Sadek Abdelhamid

Belkacem Atoul

Mokhtar Zana

Tahar Drouna

Douadi Djehiche

Djamel Eddine Louedjhani

Lahcène Zirem

Ammar Bouadis

Saïd Aissaoui

Rachid Terra

Mokhtar Bakiri

Abdelkader Chafaa

Mohamed Guezzen

Salah Nabet

Mohamed Lazri

Djillali Aouf

Abdelkamel Benrokia

Mokhtar Segrés

Mahièddine Filali

Mahmoud Benterbi

Miliani Kibou

Toufik Benabbes

Abdelmadjid Misser

Aïssa Touchen

Mohamed Benazzous

Alssa Slimani

Abdelmadjid Salda

Djillali Hadj Djilani

Messaoud Chelihi

Ali Chérif Tlemcani

Kheir Eddine Akeb

Abdelkrim Sa**ifi**

Brahim Brahimi

Ali Abdat

Moussa Hamoudi

Mabrouk Krid

Mohamed Bouharfa

M'Hamed Safi

Tayeb Salhi

Touhami Nasri

Ahmed Bouheba

Mohamed Khodja

Abdelkader Mokhtar Belhalfaoui

Lichani Abdelmadjid

Lazreg Belhadj

Mohamed Chender

Abdelkader Mehdaoui

Saïd Ameziane

Omar Farouk Zerhouni

Lakhdar Zehloua

Moussa Bouanimba

Ahmed Messaoudi

Chaâbane Bebouche

Mohamed Kennoucha

Mohamed Bouheddouf

Makhlouf Houaine

Mohamed Tayeb Saïdi

Miloud Kaid

Boukhémis Bouammika

Aïssa Ayad

Boukhémis Fennour

Abdelghani Lakhdar Habbeche

Kamel Saïdi

Ahmed Hamamdia

Abdelouahab Touati

Allaoua Belaid

Benaissa Hammadi

Ali Hamimid

Tahar Boudheb

Amor Benouali

Cheikh Bouzada

Allaoua Zaidi

Hocine Amara Madi

Abdelkader Koulali

Ali Belbachir

Nassreddine Bakhouche

El Hadi Fetni

Said Djaadi

Amor Bouassia

Mohamed Laïd Tidjani

Ahmed Bouchala

Mohamed Salah Djilani

Mahmoud Boureghda

Tamer Berkouk

Abderrahmane Haddar

Chérif Belhadj

Abdelkader Haloui

Aoum Djilali Ghenam

Abdelkader Ouatas

Abdelkader Tarfaoui

Abdellah Hachemaoul

Raâche Raache

Ahmed Fouad Taleb Bendiab

Benyoucef Melouani

Ahmed Kamiri

Abdelaziz Abdou

Bencherki Lebtahi

Amar Kara

Rachid Maoul

Benaouda Benarbia

Abd Eddine Araf

Mabrouk Diabi

Baghdadi Mansour

Abdelhafid Amour

Fethi Hacini

Mohamed Tahar Houam

Boudjemaa Behloul

Kaddir Bouaffar

Abderrahmane Bellil

Mohamed Amar Benguettaf

Mohamed Zeghina

Mohamed Abid

Aïssa Negadi

Slimane Bensaïd

Lahcène Ghez

Abdeslam Boudouis

Yahia Benaissa Zanoun

Lahcène Bekkouche

Abdelhamid Hammou

Mohamed Zorgani

Brahim Brahimi

Ali Adjimi

Assem Bouakaz

Djamel Eddine Demmad

Habib Mohammedi

Abdeslem Remouche

Mustapha Ali Nouna

Hocine Chemouri

Hocine Dellal

Messaoud Mouassa

Ali Nemouchi

Mohamed Berkane

Sekkioui Boukhors

Hocine Arab

Hafid Djemaa

Chikh Bouzidi

Adelkader Abderrahim

Brahim Tlili

Salah Boutana

Abdelwahab Boutadjine

El Hamel Ghenia

Rabah Barkache

Aissa Atamnia

Mohamed Soltani

Mohamed El Hadi Athamnia

Ahmed Zeghdoud

Mohamed Salah Bouteghrine

Mourad Meddour

Abdelaziz N'Mell

Mohamed Bachir Salmi

Ammar Djouani

Salah Nahal

Mohamed Boucheffa

Tahar Azzi

Torki Boukakra

Ahmed Banchourl

Mohamed Messaoudi

Mohamed Salah Degdeg

Samir Amri

Lahcène Chelihi

Abdelkader Bendahou

Miloud Bekhtaoúi

Mahrez Bairi

Ali Bouabdallah

Habib Bendella

Omar Kerrour

Ahmed Nouah

Rabah Hamadech

Noureddine Saoul

, Mohamed Zaoui

Rabah Limita

Mohamed Mansouri

Ammar Belhouchet

Mohamed Ghouali

Djamel Toull

Larbi Tahir

Koulder Bouremana

Zouaoui Feraoun

Nasreddine Fennour

Mohamed Rahou

Djahid Bounes.

Yacoub Azouz

Abdelwahab Ouarghi

M'Hamed Mokrani

Mohamed Benaichaou

Amar Kara

Abdelwahab Mesli

Boualem Brahimi

Mohamed Lahbib Mokrani

Bachir Messaoudi

Hadj Absi

Abderrahmane Seghiria

Mustapha Cheurfi

Tayeb Labdani

Amar Chikhi

Youcef Nedjeh

Rabah Abdi

Arezki Baghdiche

Ali Samadi

Abdelkader Smati

Benaissa Cherif

Amar Saddedine

Mohamed Boussaid

Charef Medkour

Faradji Bouri

Djelloul Ghermoul

Belkhir Bendehina

Aissa Ramoul

Mohamed Agaba

Mohand Rachid Bellache

Ammar Ali Tahar

Zidane Lahouaoula

Seghir Lakhlef

Saci Ouled Tahar

Hadj Morrach Djillali Allal Ammar Benhami

Mokhtar Driss

Hocine Hellal

Nacer Soualmia

Abdelaziz Alloune

Mokdad Ghamrani

Bachir Harouala

Kadour Bouchama

Belkacem Benhacène

Ahmed Soualmi

Belkacem Guendoul

Mohemed Belaidi

Mohamed Cherif Rahal

Belkacem Boudjabeur

M'Hamed Lounis

Salah Benalloua

Said Dahmani

Larbi Ben Abdelkader

Messaoud Libarir

Amar Amrouche

Salah Keballi

Mohamed Haouche

Brahim Tolabine

Salah Argoub

Abdelkader Ayer

Mohamed Khib

Abdelkader Nasri

Guendouz Achar

Youcef Lakoues

Makhlouf Mokhbi

Mohamed Allili

Sahnoun Laouani

All Chennouf

Djillali Belmadani

Abdelkader Belacheheb

Rabah Bentabet

Abdelkrim Brahimi

Benyoucef Laras

Djelloul Bourahla

Mohamed Djaouti

Djelloul Gadouri

Mokhtar Megueni

Aderrahmane Benoussis

Mouhaoub Boutarfa

Salem Azzazia

Mohamed Melouane

Mokhtar Baït

Ahmed Behir

Lakhdar Fellah

Abdellah Assanadii

Hofaied Benkhedim

Ali Hamdiken

Mohamed Lakhdar Bourouina

Maamar Habib

Khémissi Beloutar

Mourad Chemchem

Noui Assadi

Mohamed Tayeb Defous

Ahmed Azzizi

Djillali Hasni

Abdelkrim Chaïb Rassous

Boualem Abdeslem

Foudhil Chemami

Mohamed Medjadbi

Apdelatif Guermoul

Mohamed Rabot

Tahar Khalfaoui

Mohamed Bahot

Abdelkrim Bouchenafa

Youcef Haïzi

Salah Berkani

Mohamed Hefaïnia

Miloud Tabek

Mahièddine Soltani

Farhat Abdi

Lakhdar Bourmal

Koulder Tehami

Abdelkader Ali Mohamed

Hamid Ribouni

Mohamed Bouab

Hanafi Benbouaziz

Ammar Bahri

Boudkhil Touadjine

Larbi Azzedine

Mohamed Brakni

Saddek Zemari

Ahmed Souldani

Lakhdar Boudraa

Mustapha Bouazza

Azzedine Delhoumia

2122cdire Dellioui

Saddek Ghrib Badaoui Allei

Hadjel Saadi

Boukhari Hadjam

Ali Gheraïbia

Mohamed Zaki

Abed Bachiri

Larbi Limam

Mohamed Sellaoui

Bahri Belkhaïr

Kaddour Menouar

Belaid Boukhirane

Abdelkader Chikhaoui

Belgacem Belarbi

Derradji Bitam

Koulder Tamersit

Mohamed Tahar Meslati

Mohamed Aïssaoui

Mohamed Saadoun

Araibi Slimane Benmeuriem

Ahmed Bensalem

Madani Abdeldaïem

Moussa Aïssat

Mandara Ibba

Ahmed Beladghem

Mohamed Mokhtari

Abdelkader Naanaa

Ahmed Fellah

Yahia Debbach

Hamdane Zeraief

Ammar Bouziani

Abdelkader Larid

Ahmed Merzoug

Amar Bennacer

Mohamed Salah Grinat

Dahmane Kouarta

Saïd Boudjemaa

Rabah Arbid

Djamel Marir

Mohamed Boussaid

Mohamed Arbaoui

Youcef Aziria

Lakhdar Cherbal

Khelifa Assid

Mohamed Aouadj

Nadjib Ali Moussa

Missoum Taleb

Meziane Agueni

Youcef Aziria

Ahmed Belfoudil

Salah Boulahia

Tayeb Amireche

Cherif Kafi

Ammar Hacini

Halma Bensayah

Abdelkrim Hellal

Laïfa Meradi

Mohamed Dendene

Mohamed Gouiez

Ali Braknia

Ali Charakrak

Hamid Merrouche

Noureddine Djafri

Ali Bouras

Larbi Bouchiha

Messaoud Ammar Mehenni

Mabrouk Lalaïbia

Boutahbah Benaïssa

Mohamed Bellali

Abdelaziz Benaïcha

Mohamed Mebarki

Achour Yanat

Abdellah Djouini

Ladjel Dihoum

Ahcène Debouz

Rabah Bendedouche

Rabah Benathmane

Djamel Eddine Aissani

Belkacem Gouasmia

Mabrouk Kaddouri

Kamel Abada

Mohamed Seghir

Abed Bouslama

Bouamoud Bensaad

Farouk Annane

Laziz Adjaoud

Mimoun Senouci

Mohamed Bouzlane

Ammar Redjeb

Ahmed Benkadnia

Khelifa Ghernou

Rabah Loucif

Brahim Salem

Abderrahmane Besra

Mohamed Slimani

El Mekki Nouiri

Ahmed Ferdi

Mohamed Seghir Abadia

Mostefa Djouida

Tahar Bechelagham

Khaled Benameur

Boudjemâa Benzara

Amar Sahnoun

Kouadri Mohamed Benaissa

Mohamed Bouabdellah

Mohamed Aouissi

Bachir Aboubou

Châabane Aït Hamlat

Abdellah Aksa

Azzedine Zerouali

Nacer Eddine Abbou Mohamed Daddouche

Brahim Aggoun

Mohamed Cheikh

Badraddine Arif Khemiss Arroussi Zaidi Chiheb Abdelmadjid Zitouni Hafnaoui Dieddi Lazhar Missi Abderazak Baghdaoul Boubeker Salhi Maamar Abadlia Tahar Boukhaifa Abed Angoud Mohamed Chellili Belkacem Bouziouane Larbi Bouhathoual Nasser Eddine Belarbi Mohamed Messairi Youcef Bouakkaz Seddik Zemmouri Dillali Aoued Mahdi Chabi Nour Eddine Laouar Abdelkader Mechechouche Abdelkader Azrou Isghi Chikh Abid Saïd Saïdi El Djoudi Nait Mabrouk Belgacem Abdelaziz Lyzidi Abdelkader Tefiani Ahmed Bougarne Abdelkader Belfadel

Messaoud Boukhalli
Hamidène Arab
Rachid Melizi
Mostéfa Guennoun
Boucif Belaïdouni
Abdelmadjid Djouab
Taha Taha
Mourad Djabourabi
Hafid Bendehouche.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 14 septembre 1983 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas et des textes subséquents;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1975 portant désignation des inspections des domaines et fixant leurs circonscriptions;

Vu l'arrêté du 24 août 1982 portant modification de l'arrêté du 10 avril 1982 fixant la liste et les circonscriptions des inspections des domaines dans la wilaya de Guelma;

Arrête 1

Article 1er. — La liste des inspections des domaines et de leurs circonscriptions dans la wilaya de Guelma sont fixées conformément au tableau ci-après :

Désignation des inspections

Inspection des domaines de Guelma

Inspection des domaines de Oued Zenati

Inspection des domaines de Sédrata

Ali Dendene

Inspection des domaines de Souk Ahras.

Circonscriptions

Guelma : Guelma - Héliopolis - El Fedjouj - Bouati Mahmoud - Aïn Hassaïnia - Belkhéir - Boumahra Ahmed

Bouchegouf: Bouchegouf - Guelaat - Bousbaa - Boukamouza - Hammam M'Bails - Nechmaya - Oued Cheham - Khézara

Oued Zenati : Oued Zenati - Tamlouka - Aln Makhlouf - Bouhamdane - Roknia - Sellaoua Announa

Sedrata : Sédrata - Aïn Larbi - Bir Bou Haouche - M'Daourouch - Mouladhéim

Souk Ahras: Souk Ahras - Mechroha - Khedara - Merahna - Zarouri Taoura Hanencha

Bouhadjar : Bouhadjar - Ain Kerma - Ouled Driss.

- Art. 2. Les tableaux annexés aux arrêtés du 29 janvier 1975 et du 24 août 1982 sont modifiés et complétés conformément au tableau du présent arrêté.
- Art. 3. Le directeur général de l'administration et des moyens, le directeur général du budget, de la comptabilité et de l'agence judiciaire du Trésor et le directeur général des impôts et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba (rectificatif).

J.O. n° 51 du 13 décembre 1983

Au sommaire, page 3016, lère colonne, 5ème texte 2ème et 3ème lignes :

Au lieu de :

...bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba p. 3046.

Lire:

...bureau de douanes à Oum El Bouaghi, p. 3045.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 19 septembre 1983 portant création d'un bureau de douanes à Oum Teboul (rectificatif)

J.O. n° 51 du 13 décembre 1983

Au sommaire, page 3016, lère colonne, 6ème texte 2ème ligne :

Au lieu de :

...bureau de douanes à Oum Teboul, p. 3046.

Lire

...bureau de douanes à Oum Teboul, wilaya de Annaba p. 3046.

(Le reste sans changement).

Arrêté du 20 octobre 1983 portant création, composition et fonctionnement des commissions de recours gracieux.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment ses articles 62, 63, 64, 69, 76, 88 et 106;

Vu le code des impôts directs et taxes assimilées, le code des taxes sur le chiffre d'affaires, le code des impôts indirects, le code de l'enregistrement et le code du timbre ;

Arrête .

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque wilaya et auprès du ministère des finances, une commission des recours gracieux.

- Art. 2. Les commissions des recours gracieux sont appelées à émettre, en toute matière fiscale, un avis sur les demandes des contribuables tendant à obtenir de l'autorité administrative, des remises ou modérations d'impositions régulièrement établies ainsi que sur les demandes de sursis de versement et d'admission en non-valeurs présentées par les receveurs des contributions diverses.
- Art. 3. La commission de wilaya des recours gracieux est composée ainsi qu'il suit :
- le sous-directeur des impôts de wilaya concerné ou son représentant, président,
- le chef de bureau de la régie concernée (impôts directs, enregistrement et timbre, impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, perception), rapporteur.
- le chef de l'inspecteur de daïra territorialement compétent.
- un agent des impôts ayant au moins le grade de contrôleur désigné par le sous-directeur des impôts de wilaya,
- un receveur des contributions diverses désigné par le sous-directeur des impôts de wilaya.

Le secrétariat de la commission est assuré paz un agent des impôts.

- Art. 4. La commission de wilaya des recours gracieux se réunit au moins une fois par semaine sur convocation de son président.
- Art. 5. La commission centrale des recours gracieux placée auprès du ministre des finances est composée ainsi qu'il suit :
- le directeur général des impôts et des domaines ou le directeur des impôts, président,
- le sous-directeur du contentieux fiscal, rapporteur,
- le sous-directeur du contrôle des entreprises publiques,
 - le sous-directeur des recherches et vérifications.
- le sous-directeur de la législation et de la réglementation.

Un agent de la direction des impôts remplit les fonctions de secrétaire.

- Art. 6. La commission centrale des recours gracieux se réunit au moins une fois tous les quinze (15) jours, sur convocation de son président.
- Art. 7. Les commissions sont valablement réunies lorsque les deux-tiers (2/3) de leurs membres sont présents.

Art. 8. — Les membres des commissions sont informés au moins huit (8) jours avant la date de la réunion, de la liste des dossiers à examiner.

Les rapporteurs des commissions adressent, à cet effet, à l'appui des demandes, une fiche de synthèse pour chaque affaire soumise à l'examen des commissions. Les dossiers correspondants sont tenus à la disposition des membres de la commission qui peuvent les consulter dans la bureau du rapporteur.

Art. 9. — A la fin des délibération, les membres de la commission se prononcent sur les suites à réserver à chacun des dossiers examinés.

La décision est prise à la majorité des membres présents ; elle est obligatoirement motivée.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. — Les travaux des commissions font l'objet d'un procès-verbal qui est émargé par chacun des membres présents.

Un extrait du procès-verbal set annexé au dossier concerné.

Art. 11.— La décision de l'autorité administrative appelée à statuer sur la demande en recours gracieux doit être conforme à l'avis de la commission,

Elle est notifiée au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze (15) jours qui suivent les délibérations.

Art. 12. — Le directeur général des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 octobre 1983.

Boualem BENHAMOUDA

MINISTERE DU TOURISME

Arrêté du 21 soptembre 1983 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme.

Le ministre tourisme,

Vu le décret n° 83-109 du 5 février 1983 portant organisation de l'administration centrale du ministère du tourisme;

Vu le décret n° 76-80 du 20 avril 1976 portant définition des normes de classement des hôtels et restaurants de tourisme, modifié par le décret n° 81-120 du 13 juin 1981;

Vu l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des bôtels et restaurants de tourisme ; Vu l'arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme :

Vu les propositions de la commission nationale de classement des hôtels et rectaurants du jourisme en date du 17 juillet 1983;

Arrête :

Article 1er. — Le tableau joint en annexe a l'arrêté du 19 novembre 1978 modifiant et complétant l'arrêté du 3 mai 1978 portant classement des hôtels et restaurants de tourisme est modifié et complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait & Alger, le 21 septembre 1983,

Abdelmadjid ALAHOUM.

Nom de l'établis- sement	ADRESSES	CLASSEMENT
Restaurant (Ibn Wassil)	Boulevard Emir Abdelkader - Oran	Froisième (3ème) catégorie, deux (3) étolles.
Restaurant «La Causette»), rue Larbi Tebessi Oran	Déclassé de la troi- sième catégorie, deux (2) étoiles à la catégorie « non lassé ».

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

Arrêté du 1er décembre 1983 complétant l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes de l'Etat à la circulation aérienne publique et leur classification.

Le ministre des transports et de la pêche,

Vu la loi n° 64-244 du 22 août 1964 relative aux aérodromes et aux servitudes dans l'intérêtⁱ de la sécurité aéronautique, notamment ses articles 7, 8 et 9:

Vu le décret n° 65-259 du 1er juin 1965 fixant les conditions de création, de mise en service, d'exploitation de contrôle des aérodromes civils, notamment ses articles 9 et 27:

Vu le décret n° 81-98 du 16 mai 1981, complété, portant affectation des aéordromes d'Etat;

Vu l'arrêté du 1er avril 1982, modifié, portant ouverture des aérodromes civils d'Etat à la circulation aérienne publique et ieur classification :

Arrête r

Article ler. — La liste des rérodromes civils d'Etat, objet de l'arrêté du ler avril 1982 susvisé, est complétée par :

- l'aérodiome civil d'Etat de Bou Saada.
- Art. 2. L'aérodrome civil d'Etat de Bou Saâda est ouvert à la circulation aérienne publique dans la classe C.D.
- Art. 3. Le directeur général de l'aviation civile et de la météorologique nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1983.

Salah Goudjii

MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE

Décret n° 83-776 du 31 décembre 1983 relatif au transfert, aux wilayas, des droits et obligations, biens, personnels et missions des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas et gérés dans le cadre du compte spécial du trésor.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 15, 111, 10 et 152;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée et complétée, portant code de la wilaya :

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 18;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics;

Vu le décret n° 83-201 du 19 mars 1983 fixant les conditions de création, d'organisation et de fonctionnement de l'entreprise publique de wilaya:

Vu le décret n° 83-545 du 24 septembre 1983 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil exécutif de wilaya;

Décrète :

Article 1er. — Sont transférés aux wilayas, dans les conditions fixées par le présent décret :

1°) les droits et obligations attachés au fonctionnement des parcs à matériel relevant des directions de l'hydraulique des wilayas, découlant de la gestion du compte spécial du trésor n° 301-006,

- 2°) les biens mobiliers et immobiliers des parcs à matériel visés ci-dessus acquis sur les crédits de l'Etat, de la wilaya ou sur les crédits du compte spécial du trésor visé ci-dessus.
- 3°) les missions et activités exercées par lesdits parcs à matériel ainsi que les personnels y attaches.
- Art. 2. Le transfert des droits et obligations prévus à l'article 1er ci-dessus emporte, après délibération de l'assemblée populaire de wilaya, pour chaque wilaya, à la clôture de l'exercice pour 1983 :
- la prise en charge de l'actif et du passif découlant de la gestion du parc à matériel situé sur son territoire,
- le versement, à titre d'avance, au budget de la wilaya, s'il y à lieu du solde créditeur figurant sur la ligne ouverte pour ledit parc au sein du compte spécial du trésor précité.
- Art. 3. Le transfert prévu à l'article ler du présent décret des biens mobiliers et immobiliers acquis sur les crédits de l'Etat, de la wilaya et sur les crédits du compte spécial du trésor donne lieu dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif, pour chaque wilaya, dressé par une commission présidée par le wali ou par son représentant. Les membres de cette commission sont désignés par le wali.
- Art. 4. Les biens mobiliers et immobiliers visés à l'article ler ci-dessus, en fonction de la répartition des activités et des missions seront affectés aux entreprises publiques des wilayas chargées de travaux hydrauliques, à titre de dotation complémentaire, à l'exclusion, le cas échéant, de l'outillage et du matériel spécifiques qui feront l'objet d'une affectation aux structures déconcentrées de la direction de l'hydraulique de la wilaya pour l'exécution de missions d'entretien ponctuel.
- Art. 5. Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des parcs à matériel visés à l'article ler ci-dessus sont, conformément et à la législation en vigueur, transférés aux wilayas pour être affectés aux entreprises chargées de travaux hydrauliques et le cas échéant, dans les services déconcentrés de la direction de l'hydraulique.

A l'exception des fonctionnaires qui demeurent soumis aux dispositions des statuts particuliers des corps auxquels ils appartiennent, notamment en matière de détachement, les personnels vacataires et temporaires seront régis par les règles applicables aux travailleurs des organismes d'accuetl.

Art. 6. — Le présent décret qui prend effet à compter du ler janvier 1984, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1983.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 20 septembre 1983 portant organisation interne de l'office national des statistiques.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire; et

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;

Vu la loi nº 78-12 du 5 août 1978 portant statut général du travailleur et notamment son article 216,

Vu le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 portant création de l'office national des statistiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — L'administration de l'office national des statistiques régi par le décret n° 82-489 du 18 décembre 1982, placée sous l'autorité du directeur général, assisté du secrétaire général, comprend :

- la direction « population »,
- la direction entreprises >,
- la direction des études et des méhodes statistiques.
- la direction du traitement informatique et de la cartographie,
- le département du personnel, de la formation et de l'action sociale.
- le département des finances et des moyens généraux.
- le département de l'impression, de la documentation, des publications et de la diffusion statistiques.
- les annexes régionales d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Les annexes régionales sont dirigées par des directeurs et sont organisées en départements.

Les départements sont organisés en services.

Art. 2. — Le directeur général est chargé d'assumer ses fonctions conformément aux dispositions du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé et notamment celles articles 5, 9, 10, 11, 15, 17 et 21 dudit décret concernant les missions dévolues à l'office national des statistiques (O.N.S.) et sa gestion.

Il peut déléguer sa signature, dans la limite de ses prérogatives, à ses principaux adjoints.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé d'assister le directeur général dans l'exercice de ses fonctions et de suivre plus particulièrement les activités :

- du département du personnel, de la formation et de l'action sociale,
- du département des finances et des moyens généraux.
 - des annexes régionales.
- Art. 4. La direction « population » est chargée, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 82-489 du 18 décembre 1982 susvisé, de développer et coordonner les travaux en matière de collecte et d'analyse de l'information statistique concernant la population et les ménages ; elle est chargée plus particulièrement des recensements de la population.

Elle se compose de deux départements :

- le département « recensements de la population et de la démographie »,
 - le département « ménages ».

Le département « recensements de la population et de la démographie » est chargé de concevoir, de réaliser et de suivre les recensements et enquêtes démographiques ; il est chargé d'exploiter les faits d'état civil pour les analyses démographiques.

Le département « ménages » conçoit, réalise et exploite les enquêtes aurrès des ménages afin d'obtenir des données statistiques sur la main-d'œuvre, la consommation, les niveaux de formation et les conditions générales de vie des ménages.

Art. 5. — La direction « entreprises » est chargée de développer, de coordonner et d'analyser les travaux statistiques concernant les entreprises.

Elle se compose de trois départements ?

- le département « production matérielle ».
- le département « services et commerce ».
- le département des indicateurs économiques.

Le département « production matérielle » est chargé de mener toute enquête ou investigation statistique auprès des entreprises de production, en vue de la connaissance et de l'analyse macro-économique et micro-économique.

Le département « services et commerce » est chargé de mener toute enquête ou investigation statistique auprès des organismes de services ou commerce en vue de la connaissance et de l'analyse de ces secteurs.

Le département des indicateurs économiques est chargé de développer des travaux nécessaires à la connaissance économique par des enquêtes légères nécessaires au calcul des indices statistiques.

- Art. 6. La direction des études et des méthodes statistiques est chargée de réaliser, développer et approfondir les travaux méthodologiques et les études et analyses d'ordre socio-économique en tenant compte du critère spatial. Elle comprend:
- le département des études statistiques sociales et enquêtes spécialisées.
- -- le département des études statistiques écono- miques et spatiales.

Le département des études statistiques sociales et enquêtes spécialisées est chargé de mener toute étude et de traiter l'information produite par ailleurs concernant le domaine social pour une meilleure connaissance et analyse de la réalité sociale. Dans ce cadre, il peut mener également d'autres enquêtes spécialisées sur des thèmes précis.

Le département des études statistiques économiques et spatiales est chargé de mener toute étude et de traiter l'information produite par ailleurs, concernant la vie économique et les impacts au niveau spatial des actions économiques en vue d'une meilleure connaissance et de l'analyse de l'économie.

Art. 7. — La direction du traitement informatique et de la cartographie est chargée de la saisie informatique, du traitement automatique de l'information, de la gestion informatique des répertoires nationaux, des applications scientifiques et de la gestion informatique au niveau de l'office.

Cette direction est chargée de la mise en place et de la gestion du centre de calcul de l'O.N.S., du suivi des programmes de travail et de la gestion des centres de saisie régionaux et de la maintenance. Elle est chargée également de la cartographie et de l'amélioration des bases d'enquêtes.

Elle comprend :

- le département du traitement informatique,
- le département de la cartographie et de l'amélioration des bases d'enquêtes.

Le département du traitement informatique est chargé de la saisie, des traitements et gestion informatiques. Il est chargé également de la gestion informatique des répertoires nationaux et des applications scientifiques informatiques pour les besoins de l'office.

Le département cartographie et amélioration des bases d'enquêtes est chargé de réaliser la mise à jour des districts du recensement, de visualiser l'information sur cartes et de collecter les informations en vue de la mise à jour des répertoires nationaux par les services concernés de l'office.

Art. 8. — Le département de l'impression, de la documentation des publications et de la diffusion statistiques est chargé de l'impression des documents de méthodologie statistique et des publications statistiques. Il gère l'imprimerie de l'ONS. Il est chargé de promouvoir et d'assurer la diffusion de l'information statistique.

Ce département est chargé de proposer et de suivre la mise en œuvre du programme de publication de l'ONS. Il anime l'élaboration de la revue de l'ONS. Il est chargé également de la gestion du centre de documentation central de l'ONS et de suivre la gestion et les programmes de travail des centres régionaux de documentation de l'office, d'archivage des documents de l'ONS.

Art. 9. — Le département du personnel, de la formation et de l'action sociale est chargé d'appliquer la réglementation y afférente et les programmes

d'action de l'ONS en liaison avec sa mission. En particulier, il exécute les dispositions relatives :

- au fonctionnement des commissions paritaires.
- à l'application des dispositions statutaires et règlement intérieur,
- à la mise au point des plans de recrutement de carrière et de formation du personnel,
- à l'amélioration des conditions de travail du personnel.
- Art. 10. Le département des finances et des moyens généraux est chargé:
- d'élaborer, en liaison avec les structures concernées, le projet de budget de fonctionnement et d'équipement et d'assurer son exécution,
- de l'exécution des budgets et de la tenue de la comptabilité,
- de la préparation, du suivi des marchés nationaux et internationaux de l'office, conformément à la réglementation applicable en la matière,
- de la maintenance, de l'entretien et de l'approvisionnement en matériel.
- Art. 11. Les annexes régionales de l'ONS sont chargées de la mise en œuvre au niveau régional du programme de travail de l'ONS.

Elles sont chargées en particulier 3

- de réaliser, sur le plan régional, les enquêtes et recensements nationaux,
- de diffuser l'information statistique, en particulier les publications de l'ONS,
 - de réaliser les études et enquêtes régionales,
- de réaliser des publications de statistiques régionales,
- de porter assistance, dans la limite de leurs moyens, aux administrations locales en matière de travaux statistiques.

Elles sont organisées en deux départements 3

- le département de la production statistique,
- le département des études, publications et documentation.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 septembre 1983.

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Abdelhamid BRAHIMI.

Djelloul KHATIB.

Arrêté du 33 novembre 1983 portant création de délégations régionales de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P),

Le ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 82-11 du 21 août 1982 relative à l'inrestissement économique prive national ;

Vu le décret n° 83-98 du 29 janvier 1983 portant aréation de l'office national pour l'orientation le suivi et la coordination de l'investissement privé national (Q.S.C.I.P.) et notamment son article 4;

Vu le décret n° 83-99 du 29 janvier 1983 portant constitution, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'agrément et des commissions d'agrément de wilaya;

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article 2 du Mécret n° 83-98 du 29 janvier 1983 susvisé, il est créé au sein de l'office national pour l'orientation, le suivi et la coordination de l'investissement privé national (O.S.C.I.P.), huit (8) délégations régionales dont le lieu d'implantation et la compétence territoriale sont déterminés au tableau suivant :

g'ordres	Lieu d'im- plantation de la délégation régionale	Compétence territoriale de la délégation régionale	
1	Alger	Wilayas d'Alger, Tizi Ouzou, Bouira, Tamanrasset, Ouargia.	
*	Blids	Wilayas de Blida, Médéa et Ech Cheliff	
3 .	Constantine	Wilayas de Constantine, Oum El Bouaghi, Jijel et Skikda.	
. 4	Sétif.	Wilayas de Sétif, Béjaïa, M'Sila, Batna et Biskra.	
5	Annab a	Wilayas de Annaba, Guelma et Tebéssa.	
B	Oran	Wilayas d'Oran, Mascara, Mostaganem, Béchar et Adrar.	
7	Sidi Bel Abbès	Wilayas de Sidi Bel Abbès, Tlemcen et Saïda.	
8	Djelfa	Wilayas de Tiaret, Laghouat et Djelfa.	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 novembre 1983

Abdelhamid BRAHIMI

Arrêté du 23 novembre 1983 portant nomination des membres de la commission nationale d'agrément.

Par arrêté du 23 novembre 1983, sont nommés en oualité de membres permanents de la commission nationale d'agrément les représentants de ministères :

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS
ET DES DOMAINES:

Membre titulaire

M. Mustapha Bensalhi

Membre suppléant :

M. Abdennour Amokrane

DIRECTION DU TRESOR ET DU CREDIT \$

Ricmbre titulaire :

M. Yacine Benslama

Membre suppléant f

M. Mohamed El Amine Messaid

MINISTERE DE LA PLANICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Membre titulaire :

M. Abdelhamid Brahimi

Membre suppléant :

M. Abdelmalek Zoubidi

MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Membre titulaire :

M. Hamed Mecellem

Membre suppléant :

M. Mohamed Nafaa

MINISTERE DES INDUSTRIES LEGERES

Membre titulaire :

M. Mostéfa Khalfi

Membre suppléant :

M. Mahrez Hadj Seyed

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Membre titulaire :

M. Ahmed Hachemi

Membre suppléant :

M. Rachid Benzaovi

MINISTERE DU TRAVAIL

Membre titulaire:

M. Mohamed Mezrani Mouloud

Membre suppléant :

M. El Hachemi Ouzir

MINISTERE DU COMMERCE

Membre titulaire :

M. Abdelkrim Ouled Cheikh

Membre suppléant ;

M. Bekhti Belaid

SECRETARIAT D'ETAT AU COMMERCE EXTERIEUR

Membre titulaire (
M. Ahcène Haddad

Membre suppléant (

M. Rabah Zekach

O. S. C. I. P.

Membre titulaire:
M. M'hamed Boukhobza

Membre suppléant :

M. Abdelkrim Hemmam

Sont désignés pour représenter les ministères autres que ceux visés ci-dessus, lorsque les dossiers soumis à agrément relevant de leur compétence sectorielle et participer, à ce titre, aux travaux de la commission nationale d'agrément;

MM: Mohamed Amroussi, représentant du ministère de l'industrie lourde

Hossaïne Bouanani, représentant du ministère de l'énergie et des industries pétrochimiques, Salah Mouhoub, représentant du ministère du tourisme

Bouaileli, représentant du ministère de l'agriculture et de la révolution agraire

Amor Laloui, représentant du ministère des travaux publics.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES - Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DE LA PECHE

POUR L'EXPLOITATION METEOROLOGIQUE
ET AERONAUTIQUE

Direction technique

Avis d'appel à la concurrence national ouvert n° 10/83

L'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique (E.N.E.M.A), lance un appel à la concurrence national ouvert en vue des études et travaux de réalisation de l'unité d'exploitation de la navigation aérienne (CCR/BCT et annexe), sur le site de Oued Smar, Alger.

Les cahiers des charges peuvent être consultés ou retirés auprès de la direction technique de l'ENEMA.

La date limite de dépôt des offres est fixée à soixante (60) jours, à compter de la première publication du présent avis.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, placées sous double enveloppe, devront être adressées à la direction technique de l'ENEMA, département gestion-équipement, 3, rue Kaddour Rahim, Hussein Dey, Alger.

L'enveloppe extérieure devra être anonyme et comporter obligatoirement la mention suivante : Appel à la concurrence national ouvert n° 10/83 — A ne pas ouvrir >.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture du présent avis.

MINISTERE DE L'INFORMATION

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE Appel d'offres ouvert n° 02/84/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la foure niture de bandes audio.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 8 février 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-tête, ne devra comporter que la mention 5 « Appel d'offres n° 02/84/BF — ne pas ouvrir ».

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs es

autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble; tél.: 60-23-00 et 60-08-33; poste 355/356.

RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE

Appel d'offres ouvert n° 01/84/BF

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes d'émission, radio, télévision et prises de vue.

Les soumissions doivent parvenir, sous double enveloppe, au président d'ouverture des plis, à la radiodiffusion télévision algérienne, 21, boulevard des Martyrs, Alger, avant le 1er février 1984.

L'enveloppe extérieure, strictement anonyme, sans en-fête, ne devra comporter que la mention :

Appel d'offres n° 01/84/BF — ne pas ouvrir >.

Les offres devront être accompagnées des pièces réglementaires définies par la circulaire n° 021-DGCI-DMP/81 du 5 mai 1981 du ministre du commerce.

Cet appel d'offres s'adresse aux seuls fabricants et producteurs, à l'exclusion des regroupeurs et autres intermédiaires, conformément aux dispositions de la loi n° 78-02 du 11 février 1978 portant monopole de l'Etat sur le commerce extérieur. Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant quatre-vingt-dix (90) jours, à compter de la date de clôture.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, contre la somme de deux cents dinars algériens (200 DA), s'adresser à la R.T.A., 21, Bd des Martyrs, Alger, département des approvisionnements, bureau n° 135, nouvel immeuble ; tél. : 60-23-00 et 60-08-33; poste 355/356.

WILAYA D'ALGER

DIRECTION DE L'URBANISME, DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Avis d'appel ouvert à la concurrence national n° 9/83/DUCH-SAU ERRATUM

Les entreprises intéressées par l'avis d'appel ouvert à la concurrence national relatif à la réalisation T.C.E. de deux (2) maisons de jeunes à Baraki et Dar El Beida, publié au quotidien « El Moudjahid » du 14 décembre 1983, sont informées que les dossiers de soumissions sont à retirer auprès de la direction de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat (secrétariat) sise au 135, rue de Tripoli, Hussein Dey, à partir du 15 janvier 1984.

De plus, l'attention des soumissionnaires est attirée sur les dispositions du décret n° 83-135 du 19 février 1983 (J.C.R.A.D.P. n° 8 du 22 février 1983) qui leur fait obligation d'être titulaires d'un certificat professionnel pour prétendre réaliser des travaux pour le compte des opérateurs publics.

Le reste sans changement.